



Perpignan, le 13 juillet 2026

Décision n° 2026-045 du 13 juillet 2026 de proclamation des résultats pour le renouvellement des représentants des personnels du service commun de la documentation au sein du conseil documentaire

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.714-1 et D.714-28 à D.714-40 ;
Vu les statuts de l'université de Perpignan ;
Vu les statuts du service commun de la documentation ;
Vu le règlement intérieur du conseil documentaire,
Vu la décision n° 2026-035 du 9 juin 2026 portant organisation de l'élection pour le renouvellement des représentants des personnels du service commun de la documentation au sein du conseil documentaire ;
Vu la décision n° 2026-42 du 29 juin 2026 fixant la liste des candidatures pour le renouvellement des représentants des personnels du service commun de la documentation au sein du conseil documentaire ;
Vu les procès-verbaux des opérations électorales du 10 juillet 2026 ;

DECIDE

Article 1- Sont déclarés élus au sein du conseil documentaire du service commun de la documentation, pour une durée de quatre ans à compter de la date de publication de la présente décision :

Collège des personnels de catégorie A : 2 sièges à pourvoir

- Liste "Cadre A BU (même s'il y a longtemps)"

Mme CLEDAT Aurélie
M. ODIER Gabriel-Antoine

Collège des personnels de catégorie B : 2 sièges à pourvoir

- Liste "Les BIBAS engagés"

Mme SEGURA Anne-Cécile
M. FAÏSSIER Stéphane



Collège des personnels de catégorie C : 2 sièges à pourvoir

- Liste "Les BU ensemble – au cœur de l'Université"

M. GRAU Éric
Mme ROUESNEL Sonia

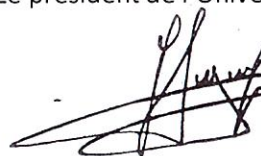
Article 2- Exécution et publication de la présente décision :

La directrice générale des services et le directeur du service commun de la documentation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'Université et qui sera publiée sur la liste de diffusion « admin-info » et sur le site internet de l'Université.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le président de l'Université


Yvan Auguet

